



Arrêt

n° 276 876 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me G. JORDENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'ethnie malinké. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 05 octobre 2014 et vous avez introduit votre **première demande de protection internationale** le 04 décembre 2014.*

À l'appui de cette demande, vous invoquiez une crainte liée à un conflit ethnique entre les Malinkés et les Guerzés à Nzérékoré. Vous indiquiez que votre père a été considéré comme le meneur des Malinkés et que vous avez tous les deux été frappés par les Guerzés le 20 décembre 2011. Vous apprenez que votre père a succombé à ses blessures le lendemain. Vous vous réfugiez pendant deux mois à Conakry avant de quitter votre pays.

Vous rejoignez le territoire européen en date du 03 mars 2013. En cas de retour en Guinée, vous déclariez que votre vie serait en danger car votre père est considéré comme responsable de la mort de plusieurs Guerzés au cours de ces affrontements interethniques.

Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité à accorder à plusieurs points essentiels de votre récit (à savoir les menaces reçues par votre père, les altercations subies, la descente des Guerzés à votre domicile, les suites judiciaires du décès de votre père et les Guerzés qui vous recherchent).

Le 30 avril 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 07 juillet 2015, dans son arrêt n° 149 235, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

*Le 06 décembre 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande initiale, vous ajoutez craindre que votre fille (née le 18 août 2018 en Belgique), [M. A. K.], en cas de retour dans votre pays, ne soit excisée, notamment par votre mère, exciseuse. De plus, vous ajoutez craindre d'être fouetté, marabouté voire tué par votre entourage ou les membres de votre mosquée car vous avez eu un enfant hors-mariage et que vous vous opposez à son excision. Le 26 septembre 2019, le Commissariat général a considéré que votre deuxième demande était recevable et a estimé nécessaire de vous entendre sur vos craintes.*

Le 23 janvier 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus suite à votre deuxième demande.

*Le 22 septembre 2020, dans son arrêt n° 241 324, le Conseil a **annulé** la décision du Commissariat général arguant de la nécessité d'instruire davantage vos craintes.*

*Le Commissariat général vous a dès lors **réentendu** en date du 10 novembre 2020. Lors de cet entretien, vous avez ajouté une crainte liée au risque d'excision pour votre seconde fille, née le 29 février 2020.*

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux certificats de non-excision pour votre fille [M. A. K.], les certificats de nationalité et de célibat de votre compagne [M. K.], votre certificat de célibat, votre extrait du registre de l'état-civil, la transcription du jugement supplétif de votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, un courrier de votre compagne, l'extrait d'acte de naissance ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre fille, l'extrait du registre d'état-civil de votre compagne, une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, votre carte de membre du GAMS, un engagement sur l'honneur du GAMS, un certificat médical, une série de courriels destinée à démontrer que vous effectuez des démarches en Belgique afin de reconnaître votre fille, une attestation de grossesse concernant votre compagne, différents documents de reconnaissance de paternité et vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel. Ensuite, pour appuyer votre requête auprès du Conseil, vous avez déposé les documents suivants : Plan International, « Notre combat contre l'excision en Guinée », 31.01.2018, <https://www.planinternational.fr/news/2018-01-31-notre-combat-contre-l'excision-en-guinee> ; Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « Les mutilations génitales féminines : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face », <https://www.pianningsfps.be/nosdossiersthematiques/dossiervioiencesssexueiles/lesmutilationsgenitales-feminines-mgf/> ; Country of Origin Information Centre - Norway, « Land Info - Guinée: La police et le système judiciaire », 2011, p. 17, <https://landinfo.no/asset/l838/1/1838l.pdf> ; Jeune Afrique, « Guinée : l'armée de tous les dangers », 30 août 2011, <http://www.jeuneafrique.com/190411/politique/guin-e-l-arme-de-tous-les-dangers/> ; Guinée libre, « Document: Guinée, réformer l'armée (ICG) », 31 août 2011, <http://guineeilibre.overblog.com/aiticie-document-guinee-refonner-l-annee-icg-82984393.html> ; Human Rights Watch, « Rapport mondial 2019: Guinée - Événements de 2018 », <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/countrychapters/326218> ; H. Gribomont, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », Cahiers de l'EDEM, janvier 2019, <https://uclouvain.be/fr/institutsrecherche/juric/cedie/actualites/cjue-4-octobre-2018-ahmedbekova-c-652-16-eu-c-2018-801.html> ; INTACT. « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 4, <https://www.intactassociation.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html> ; H. C. Flamand, « Le droit

au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié. », Cahiers de l'EDEM, septembre 2018, <https://uclouvain.be/ff/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-c-e-3-0-avril-2018-n-203-297.html> ». Enfin, lors de votre dernier entretien personnel au Commissariat général, vous remettez l'acte de naissance de votre 2e fille, [Ma. A.], son annexe 26 ainsi qu'un certificat de non-excision pour vos deux filles

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous indiquez toujours craindre de rentrer en Guinée en raison du conflit interethnique au cours duquel votre père est décédé (Déclaration demande ultérieure, questions 15-22 et Note de votre premier Entretien Personnel, ci-après NEP 1, p. 5). Par ailleurs, vous ajoutez craindre que vos filles [M. A. K.] et [Ma. A.] ne soient excisées en cas de retour en Guinée (Déclaration demande ultérieure, questions 15-22 ; NEP 1, pp. 5-6 et NEP 2, p. 4). Enfin, lors de votre premier entretien du 24 mai 2019, vous avez déclaré craindre d'être persécuté par les membres de votre famille, par ceux de la famille de votre compagne ainsi que par des membres de votre mosquée car votre premier enfant est né hors mariage et que vous vous opposez à son excision. Vous déclarez que votre mère, votre oncle paternel et votre belle-famille vous ont menacé, par téléphone, de vous faire du mal si vous reveniez en Guinée (NEP 1, pp. 4-6 et 10-11). Vous ajoutez, en outre, lors de votre second entretien personnel du 10 novembre 2020 que votre mère vous avertit qu'il y a des jeunes de votre quartier partout en Europe qui pourraient vous surveiller (NEP 2, p. 9).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte liée au conflit interethnique au cours duquel votre père serait décédé, crainte invoquée au cours de votre première demande, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à cette dernière. Rappelons que votre première demande a été rejetée par le Commissariat général. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général dans tous ses points et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, et vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui permettrait d'attester de la réalité des craintes invoquées.

Par ailleurs, en lien avec votre première demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale du docteur [D.] datée du 14 juillet 2015 (farde documents, n° 12). D'après ce que le Commissariat général a pu déchiffrer, cette attestation relève les lésions objectives suivantes : « déformation du membre inférieur gauche au niveau de la diaphyse fémorale (séquelle de fracture) et raccourcissement du membre par égrènement de la tête fémorale dans le cotyle », ainsi que les lésions subjectives suivantes : « douleurs à la marche prolongée et sensibilité au froid ». Ces lésions seraient dues, selon vos déclarations, à des « coups directs ». Votre blessure n'est dès lors pas remise en cause par la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater que le médecin ne se prononce pas sur l'origine de votre blessure et que rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle a été commise. De plus, comme rappelé ci-avant, les faits à la base de votre première demande de protection internationale ont été remis en cause par la première décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dès lors, cette attestation médicale ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes déclarations et partant, elle ne peut attester de l'existence d'un risque de persécution dans votre chef au pays.

Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous indiquez craindre que vos filles [M. A. K.] et [Ma. A.] ne soient excisées en cas de retour en Guinée (Déclaration demande ultérieure, questions 15-22 ; NEP 1, pp. 5-6 et NEP 2, p. 4). Afin d'attester de votre paternité envers [M. A. K.], vous remettez une série de courriels - destinée à prouver que vous tentez de reconnaître votre fille en Belgique - une lettre de [K. M.], mère de l'enfant, qui indique que vous êtes le père de [M.] et que vous lui avez apporté votre soutien tant pendant la grossesse qu'après la naissance de votre enfant ainsi que différents documents de reconnaissance de paternité (farde documents, n° 1, 2 et 13). Par ailleurs, vous remettez l'acte de naissance de [Ma. A.] ainsi que son annexe 26 (farde documents, n° 18 et 19). Le Commissariat général ne remet dès lors pas en doute le fait que vous êtes effectivement le père de [M. A. K.] et [Ma. A.].

Après un examen approfondi de cette crainte concernant [M. A. K.], née le 16 août 2018 à Saint- Vith, et [Ma. A.], née le 29 février 2020 à Marche-en-Famenne, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugiées au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles aient été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre requête du 13 février 2020 auprès du CCE, après lecture de ceux-ci à l'aide des liens URL fournis, le Commissariat général constate que ces informations sont de portée générale et ne font aucunement référence directement à votre récit et votre situation personnelle et ne peut dès lors modifier le sens de la présente analyse.

Par ailleurs, lors de votre entretien du 24 mai 2019, vous dites qu'en cas de retour, vous serez persécuté (fouetté, marabouté, voire tué) par votre entourage (famille, amis et voisins) car vous avez déshonoré votre famille en ayant eu deux enfants hors mariage et qu'en plus, vous vous opposez à l'excision de vos deux filles, nées en Belgique. (NEP 1, pp. 4, 5, 6, 10-11 ; NEP 2, pp. 4-6). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'un tel risque soit établi dans votre chef en raison du manque de consistance de vos déclarations.

En effet, vous assurez qu'en cas de retour en Guinée, votre famille (mère en particulier) mettra à exécution les menaces qu'elle profère à votre égard en raison de votre situation familiale en Belgique (une relation en dehors des liens du mariage, avec la naissance de deux filles non excisées). Vous ajoutez que vous risquez de subir aussi des centaines de coups de fouet (voire plus) eu égard à la coutume religieuse de votre famille (NEP 1, pp. 4-5 et NEP 2, p. 10, 14, 18). Vous dites également que vous avez reçu des menaces de la part de la famille de votre compagne actuelle car elle vous reproche de l'avoir « enlevée de son foyer » pour l'emmener ici (NEP 1, p. 11).

Or, invité à étayer vos propos au sujet des menaces proférées par votre famille pour avoir eu des enfants hors mariage et d'avoir refusé de les exciser, le Commissariat général constate qu'ils sont restés lacunaires.

Ainsi, vous expliquez que ces menaces sont verbales et proférées au téléphone par votre mère, son mari (votre oncle paternel) : ils vous reprochent d'avoir déshonoré la famille et affirment que vous serez châtié et exclu de la famille, qu'ils ne veulent plus vous entendre parler de vous et que vos filles seront excisées. Amené à en dire davantage, vous affirmez que ces menaces téléphoniques ont eu lieu à quatre reprises mais pour le reste, vous vous bornez à répéter vos propos.

De plus, vous affirmez que vous subirez le châtiment de 100 coups de fouets, voire de 200 car vous avez eu deux enfants hors mariage en vous basant sur l'application de la charia par votre famille et entourage. Vous invoquez une loi « kolatom » qui est appliquée lorsque des personnes entreprennent des relations hors des liens du mariage. Bien que vous admettiez que la charia n'est pas appliquée dans votre pays, vous assurez toutefois qu'elle l'est dans votre famille. Amené à étayer vos propos afin de convaincre le Commissariat général qu'un tel risque se produira pour vous, vous réussissez à ne relater qu'un exemple datant de 2003 : un jeune homme, prénommé [N. S.], avait été appelé devant la communauté musulmane après les prières pour être fouetté de 100 coups.

Vous précisez en outre, qu'il aurait succombé des suites d'une maladie qui n'est pas en lien direct avec ces maltraitances (NEP 2, p. 12). Cet unique exemple ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général que cette loi « koulatom » existe d'une part et qu'elle est applicable d'autre part, dans votre région d'origine et ce, d'autant plus que vous admettez n'avoir aucune information objective qui corroborerait vos dires (NEP 2, pp. 11- 12).

Quant aux menaces proférées à votre rencontre, par la famille de votre compagne actuelle, vous affirmez sans pouvoir appuyer par des éléments concrets, qu'elle peut toujours vous « marabouter », que cela peut vous atteindre à tout moment sauf si vous restez en Belgique (NEP 1, p. 11). Vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que ce risque soit concret.

Par ailleurs, vous expliquez que votre opposition à l'excision de vos filles constitue un danger dans votre chef en cas de retour car rare sont les gens qui s'y opposent dans votre pays. Questionné sur le risque que vous soyez victime de persécutions pour votre position, vous reconnaissez que vous ignorez si ce cas s'est déjà présenté dans votre pays et vous affirmez n'avoir aucune information objective pour appuyer votre crainte.

Au vu des éléments développés, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez d'être persécuté en raison de votre relation familiale actuelle et de votre opposition à l'excision de vos deux filles.

*En outre, le Commissariat général estime que, quand bien même cette crainte serait établie, **quod non**, il vous est possible de faire appel à vos autorités pour vous protéger de ces personnes au cas où elles désireraient vous faire du tort. Interrogé à ce sujet, vous répondez que les autorités ne vont pas s'occuper d'une affaire familiale. Invité à développer votre propos, vous indiquez de manière peu convaincante que les autorités ne vont pas prendre votre plainte en considération et que vous devriez payer pour introduire cette dernière (NEP 1, p. 10). Le Commissariat général estime que votre explication succincte ne permet pas de comprendre pour quelle raison les autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger contre vos proches si ces derniers tentaient de s'en prendre à vous.*

Au surplus, pour renforcer sa conviction, le Commissariat général constate que lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'invoquez aucune crainte personnelle relative à votre opposition à l'excision de votre unique fille à l'époque ou au fait que cette dernière soit née hors mariage (Déclaration demande ultérieure du 06 mars 2019, questions 15-22). Vous précisez à différentes reprises introduire cette demande uniquement dans le but de protéger votre unique fille, à l'époque, de l'excision. D'ailleurs, bien que vous mentionnez des contacts avec votre mère à l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez pas la moindre crainte personnelle liée à cette situation (Déclaration demande ultérieure du 06 mars 2019, question 20).

Ensuite, concernant les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande, précisons qu'ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En effet, les différents documents relatifs à la naissance de vos filles en Belgique permettent de démontrer leur lien biologique avec votre compagne et ainsi qu'avec vous et la situation administrative de votre compagne lors de la grossesse de votre première fille (farde documents, n° 3-4 et 16). Ces éléments ne sont pas pertinents pour l'évaluation de votre crainte.

L'extrait du registre d'état civil de votre compagne, son certificat de nationalité ainsi que celui de célibat n'apportent pas de nouveaux éclaircissements sur votre demande personnelle (farde documents, n° 5-6 et 17).

Votre extrait du registre de l'état-civil, votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que votre certificat de nationalité sont des éléments de preuves de votre identité et de votre nationalité (farde documents, n° 7-9). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez votre carte de membre du GAMS, un engagement sur l'honneur signé par votre compagne et les certificats de non-excision pour vos deux filles (farde documents, n° 10, 11 et 20). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [M. A. K.] et [Ma. A.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

L'attestation de grossesse de votre compagne, madame [M. K.], indique qu'elle était enceinte de 6 semaines en date du 07 août 2019 (farde documents, n° 14). Vous remettez également une reconnaissance de paternité prénatale (farde documents, n° 13). Néanmoins, le Commissariat général estime, au vu de l'argumentation développée ci-dessus, que cet élément est sans incidence sur l'analyse de votre crainte personnelle.

Enfin, selon l'unique observation que vous avez formulée par rapport aux notes de votre premier entretien personnel, la famille de votre compagne est favorable à l'excision, et non le contraire (farde documents, n° 15, p. 7). Cet élément a été pris en compte lors de l'analyse de la crainte d'excision dans le chef de vos filles. Néanmoins, ce fait ne permet pas de renverser les conclusions du Commissariat général relatives à votre crainte personnelle.

Enfin, s'agissant des documents déposés dans le cadre de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir : Plan International, « Notre combat contre l'excision en Guinée », 31.01.2018, <https://www.planinternational.fr/news/2018-01-31-notre-combat-contre-l'excision-en-guinee> ; Fédération des Centre de Planning familial des FPS, « Les mutilations génitales féminines : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face », <https://www.pianningsfps.be/nosdossiersthematiques/dossiervioiencesssexueiles/lesmutilationsgenitales-feminines-mgf/> ; il convient de souligner que ceux-ci traitent de la prévalence des Mutilations Génitales Féminines en Guinée, phénomène également connu par le Commissariat général et qui constitue une réalité dûment prise en compte dans l'évaluation de votre demande. Ces pièces, ne remettant pas en cause les constats formulés ci-avant, ne sont dès lors pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, les documents Country of Origin Information Centre - Norway, « Land Info - Guinée: La police et le système judiciaire », 2011, p. 17, <https://landinfo.no/asset/1838/1/18381.pdf> ; Jeune Afrique, « Guinée : l'armée de tous les dangers », 30 août 2011, <http://www.jeuneafrique.com/190411/politique/guin-e-larm-e-de-tous-les-dangers/> ; Guinée libre, « Document: Guinée, réformer l'armée (ICG) », 31 août 2011, <http://guineeelibre.overblog.com/aiticie-document-guinee-refonner-l-annee-icg-82984393.html> ; Human Rights Watch, « Rapport mondial 2019: Guinée - Événements de 2018 ». <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/countrychapters/326218> ; H. Gribomont, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », Cahiers de l'EDEM, janvier 2019, <https://uclouvain.be/fr/institutsrecherche/juri/cedie/actualites/cjue-4-octobre-2018-ahmedbekova-c-652-16-eu-c-2018-801.html> ; INTACT. « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 4, <https://www.intactassociation.org/fr/acrualite/197-note-du-30-avril-2019.html> ; H. C. Flamand, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié. », Cahiers de l'EDEM, septembre 2018, <https://uclouvain.be/fff/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/c-c-e-3-0-avril-2018-n-203-297.html> », font état d'informations objectives et générales au sujet de la situation politique, judiciaire ou encore sociale de la Guinée et ne permettent pas d'invidualiser votre crainte

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, a introduit une deuxième demande de protection internationale le 6 décembre 2018 après le rejet d'une précédente demande par le Conseil dans son arrêt n° 149 235 du 7 juillet 2015. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et expose en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment en lien avec un conflit interethnique au cours duquel son père serait décédé. Il ajoute qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il craint également que sa fille, née en Belgique, la dénommée M. A. K., ne se fasse exciser. Il déclare aussi redouter d'être persécuté en Guinée par les membres de sa famille, de la famille de sa compagne et de la population guinéenne au sens large, dès lors qu'il est le père d'un enfant né hors mariage et qu'il s'oppose à l'excision de sa fille.

Le 24 mai 2019, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure.

Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande ultérieure du requérant recevable.

3.2. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, pour ce qui concerne la fille du requérant, M. A. K., une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif qu'il existe, dans son chef, un risque de mutilation génitale féminine.

Pour ce qui est du requérant, elle a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 241 324 du 22 septembre 2020.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] »

4.2. *En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.*

4.3. *Il relève tout d'abord que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité de la crainte propre du requérant – à savoir qu'il craint sa mère et sa communauté en raison d'une part de son opposition à l'excision, d'autre part du fait qu'il a eu un enfant en dehors des liens du mariage – sur la base du contact qu'il maintient avec sa mère mais aussi en raison du fait qu'il n'avait pas manifesté sa crainte propre à l'occasion de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime ces deux motifs insuffisants pour en tirer les conclusions qui sont celles de la partie défenderesse.*

Il observe ainsi que le requérant fait très clairement état de cette crainte propre, et au vu du lien réel entre celle-ci et l'excision de son enfant, il ne saurait être question de l'écarter aussi simplement. De même, le fait qu'il maintienne des contacts avec sa mère est explicable par de multiples raisons légitimes, notamment par la sécurité qu'il ressentirait effectivement du fait de la distance géographique entre eux.

4.4. *Le Conseil observe encore que l'entretien personnel a longuement porté sur la situation et la crainte de la mère de son enfant plutôt que sur sa situation personnelle. Il estime dès lors manquer d'information précise sur le fondement de cette crainte. Quand précisément a-t-il été menacé ? Explicitement ? En quels termes ? A combien de reprises ? Quelles furent ses réactions ? Quels rapports entretient-il aujourd'hui avec ses persécuteurs allégués ?*

4.5. *Par ailleurs, s'il estime nécessaire d'approfondir les circonstances de fait illustrant cette crainte, le Conseil ne dispose pas non plus d'informations objectives étayant celle-ci. Le requérant fait mention d'une « loi » le menaçant d'être fouetté en raison de sa paternité hors mariage. A quelle règle ou source de droit fait-il référence ? Cette règle est-elle effectivement appliquée ? Est-ce documenté ? De même, si la partie requérante joint au dossier des articles relatifs à l'excision, nulle mention n'y est faite de persécutions s'abattant sur les individus s'opposant à cette pratique et ainsi se pose la question de savoir si ce cas de figure est documenté ?*

4.6. *Au surplus, et le cas échéant, le Conseil considère encore nécessaire de faire toute clarté sur sa situation familiale dans l'hypothèse où celle-ci trouverait à être modifiée.*

[...] ».

Entretemps, le requérant a eu une deuxième fille en Belgique, Ma. A., laquelle a également été reconnue réfugiée, après avoir introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

3.3. Suite à l'arrêt du Conseil du 22 septembre 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse le 10 novembre 2020.

Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, dans le dossier du requérant, une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« [...] La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le requérant invoque un deuxième moyen qu'il libelle de la manière suivante :

« [...] Cette décision viole en outre l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; l'article 22bis de la Constitution belge ; l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de minutie. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de la production d'informations objectives concernant la question de l'obtention d'une protection effective en Guinée dans le cadre de persécutions liées à un refus d'excision ou à la naissance d'un enfant né hors mariage ».

4.5. Le requérant produit en annexe de sa requête une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au *pro deo*.

Il y énumère également les sources objectives auxquelles il fait référence (« disponibles via lien hypertext »).

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.3. En premier lieu, par rapport à la crainte exprimée par le requérant en lien avec le conflit ethnique entre les Malinkés et les Guerzés à Nzérékoré, qu'il avait formulée dans le cadre de sa première demande, le Conseil observe, à la suite de la Commissaire adjointe, que celui-ci n'apporte aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Le requérant déclare lors de son entretien personnel du 24 mai 2019, que tout ce qu'il peut « montrer comme preuve » à cet égard est une attestation qu'un médecin lui a remise en Belgique. Il expose que, lors de son entretien personnel dans le cadre de sa première demande, il avait déclaré que « son pied était cassé » et qu'il en apporte à présent la preuve (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, p. 5), à savoir un certificat médical du Dr A. D. du 14 juillet 2015 (v. pièce 12 de la *farde Documents* - avant annulation - du dossier administratif). Dans son certificat médical, le Dr A. D. constate que le requérant présente une déformation du membre inférieur gauche au niveau de la diaphyse fémorale (séquelle de fracture) et raccourcissement du membre par égrènement de la tête fémorale dans le cotyle (« Lésions objectives »), et qu'il souffre de « douleurs à la marche prolongée » ainsi qu'une « sensibilité au froid » (« Lésions subjectives »). Le médecin relève également, dans le chef du requérant, « [l]a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce certificat est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De surcroît, par rapport à la souffrance du requérant sur le plan psychologique, il ne pose aucun diagnostic précis, ni ne mentionne les « symptômes » dont souffre le requérant. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à " coups directs" ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits à l'origine du départ du requérant de Guinée, lesquels n'ont pu être considérés comme établis dans le cadre de sa première demande de protection internationale (v. notamment l'arrêt du Conseil n° 149 235 du 7 juillet 2015).

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions évoquées dans ce certificat médical ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi en Guinée des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.4.1. En deuxième lieu, s'agissant des nouvelles craintes invoquées à l'appui de la demande ultérieure, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse :

- pour ce qui est tout d'abord du risque d'excision existant, en cas de retour en Guinée, dans le chef des deux filles du requérant nées en Belgique, que ces dernières ont été reconnues réfugiées et que « [...] la seule circonstance [qu'il soit] le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur [sa] demande de protection internationale et ne [lui] offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille » ;

- qu'ensuite, le requérant n'a pas convaincu, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait persécuté par son entourage (famille, amis, voisins) parce qu'il aurait déshonoré sa famille en ayant eu deux filles hors mariage dont il s'oppose à l'excision ; que les propos du requérant sont lacunaires lorsqu'il a été interrogé sur les menaces proférées par sa famille ; s'agissant de la « loi Kolatom » - appliquée, selon ses dires, lorsque des personnes entreprennent des relations hors des liens du mariage -, qu'il n'est en mesure d'apporter qu'un exemple de personne qui en aurait été victime et qu'il n'étaye en tout état de cause pas ses dires sur ce point par le biais d'informations objectives ; que rien n'indique donc en l'état que cette loi « Kolatom » existe d'une part et, d'autre part, qu'elle serait appliquée dans la région d'origine du requérant ; pour ce qui est des menaces émanant de la famille de sa compagne, que les déclarations du requérant, telles que faites lors de ses entretiens personnels, ne permettent pas de convaincre que ce risque est concret (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, pp. 9, 10 et 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2020, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18) ;

- qu'au surplus, le fait que dans sa *Déclaration demande ultérieure*, le requérant n'ait mentionné aucune crainte personnelle spécifique en lien avec son opposition à l'excision de l'unique fille qu'il avait à l'époque, ni en lien avec le fait que celle-ci est née hors mariage est un indice supplémentaire qui renforce la conviction quant à l'absence de crainte du requérant en cas de retour en Guinée pour les motifs allégués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ; que dans cette *Déclaration demande ultérieure*, le requérant avait en effet, déclaré introduire sa nouvelle demande « uniquement dans le but de protéger [son] unique fille [...] de l'excision » (v. *Déclaration demande ultérieure*, questions 15, 18, 20, 21 et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, p. 12) ;

- que les documents que le requérant a versés au dossier administratif dans le cadre de sa demande ultérieure « [...] ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision ».

6.4.2. Le Conseil considère que ces documents que le requérant a produits au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée s'y rapportant, lesquels ne sont aucunement contredits en termes de requête. En effet, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que ces diverses pièces, tantôt portent sur des éléments qui ne sont pas contestés à ce stade - à savoir notamment l'identité et la nationalité du requérant, le fait qu'il a eu deux filles avec Madame M. K. et qu'il ne souhaite pas que ces dernières subissent une mutilation génitale féminine -, tantôt n'ont pas de pertinence dans le cadre de l'évaluation de la crainte qu'il exprime, à titre personnel, en cas de retour en Guinée, tantôt constituent des « [...] informations objectives et générales au sujet de la situation politique, judiciaire ou encore sociale de la Guinée [...] [qui] ne permettent pas d'individualiser [cette] crainte ».

6.4.3. Le Conseil estime que ces différents motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.5.1. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les considérations qui précèdent.

Le requérant axe principalement son argumentation sur les nouvelles craintes qu'il a invoquées à l'appui de sa deuxième demande.

6.5.2. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir fait « [...] l'économie de produire la moindre information objective, que ce soit sur la situation des personnes qui expriment leur opposition à la pratique traditionnelle et bien ancrée des mutilations génitales féminines qu'à la situation d'un parent qui fonde une famille en dehors des liens du mariage ». A cet égard, le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de produire des informations objectives, dans le cas, où comme en l'espèce, elle estime que les déclarations du requérant suffisent à remettre en cause la réalité des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, le Conseil constate que bon nombre d'informations générales citées dans le recours (« disponibles via lien hypertexte ») abordent cette problématique, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de requérir des informations supplémentaires sur le sujet.

6.5.3. Il rappelle ensuite longuement certains éléments de son récit et tente de minimiser les carences pointées dans la décision ou de les justifier par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs aux menaces qui auraient été proférées à son encontre parce que ses deux filles sont nées hors mariage et qu'il s'oppose à leur excision, il soutient en substance qu'il « [...] répond [...] aux questions spécifiquement sur chacun des appels durant lesquels il est menacé et tente de les situer chronologiquement », qu'il « [...] se montre particulièrement précis et cohérent sur le premier épisode de menaces », que « la teneur des menaces reste identique d'appel en appel [...] », qu'il n'a donc d'autres choix que de "répéter ses propos" et perçoit difficilement quelles précisions complémentaires étaient attendues de lui », qu'il a évoqué « [...] sa réaction et ses ressentis suite à ces appels [...] », « [...] propos [...] cohérents et pourtant totalement passés sous silence par la partie défenderesse », « [...] qu'aucune contradiction ne lui est opposée que ce soit entre ses propos successifs ou entre ses propos et ceux de [K. M.] [...] - sa compagne et mère de ses filles - [...] » et que quand il « [...] entreprend d'exposer les raisons qui le pousse à considérer que ces menaces " ne seraient pas des menaces en l'air " [...] [il est] est coupé par l'officier de protection qui considère sa réponse trop générale puisque fondée sur les us et coutumes guinéens ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'ont pas de réelle incidence sur les arguments développés par la partie défenderesse et laissent, en tout état de cause, entières les insuffisances mises en avant dans la décision entreprise.

La requérant insiste aussi dans son recours sur « le caractère conformiste » de sa famille, qui, contrairement au dossier de la mère de ses enfants (clôturé négativement par l'arrêt du Conseil n° 265 973 du 21 décembre 2021) « [...] n'a aucunement été remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision et doit dès lors être tenu pour établi ». Il avance qu'il « [...] s'est largement expliqué à ce sujet, de sorte que son contexte familial religieux, conservateur et traditionaliste ne fait aucun doute ». Il ajoute qu'il « [...] s'est par ailleurs longuement expliqué au sujet de la qualité d'exciseuse de sa propre mère de sorte que cet élément de son récit doit également être tenu pour établi ». Le Conseil ne partage toutefois pas l'analyse de la requête sur ce point. En effet, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier, qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément précis, concret et étayé de nature à démontrer qu'il proviendrait d'une famille traditionnelle et rigoriste en Guinée. En particulier, quant au fait que sa mère serait exciseuse, il n'y a fait aucune allusion dans le cadre de sa première demande. Dans sa *Déclaration demande ultérieure*, il déclare, sans autre explication, qu'il avait « omis » d'en parler lors de sa précédente demande, ce qui est très peu compréhensible au vu de l'importance d'un tel élément (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 19). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il se justifie en prétendant que cela ne lui était pas venu à l'esprit car il n'avait pas d'enfants à l'époque, ce qui ne convainc pas davantage le Conseil. En tout état de cause, le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve susceptible de confirmer que sa mère pratiquerait des excisions en Guinée. Lorsqu'il lui est demandé à l'audience, s'il ne dispose pas d'un élément de preuve à cet égard - comme par exemple un témoignage -, il se contente de répondre par la négative en ajoutant que seule « [...] sa femme en Belgique [...] peut témoigner ». Il en découle que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les allégations du requérant concernant « le caractère traditionnel de sa famille » demeurent à ce stade purement hypothétiques.

Par rapport au fait que le requérant n'a aucunement évoqué ses craintes personnelles devant les services de l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa deuxième demande (v. *Déclaration demande ultérieure*), le requérant explique dans son recours que « [...] dans la mesure où [il] a introduit une demande de protection internationale au motif qu'il souhaitait avant tout protéger sa fille contre la pratique de l'excision, il est logique qu'il ait naturellement orienté ses propos vers les risques majeurs encourus par elle en cas de retour en Guinée lors de son audition à l'OE ; les risques encourus par lui personnellement n'étant qu'une conséquence de son opposition au risque d'excision encouru par sa fille ». Il précise aussi qu'il « [...] n'est que très faiblement instruit [...] de sorte qu'il n'a simplement pas perçu la nuance et l'importance de faire état des risques encourus par sa fille, d'une part, et des risques encourus par lui personnellement, d'autre part ». Il ajoute enfin qu'il « [...] semble impératif de garder à l'esprit les conditions dans lesquelles se déroulent ces auditions à l'OE et de garantir une certaine souplesse [...] » dès lors que celles-ci sont « souvent difficiles, bâclées », que « [...] les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits », qu'en outre, les « [...] demandeurs de protection internationale n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, et [...] ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter, succinctement, tous les aspects pertinents de leur demande » et qu'il sont même « [...] parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète ». Il relève également « [...] que - d'initiative et dès le début de son entretien personnel 2019 au CGRA - [il] a expliqué qu'il souhaitait ajouter un élément aux informations contenues dans son questionnaire rempli à l'OE [...] mais que la partie défenderesse « [...] n'a aucunement cherché à approfondir cette information, se limitant à interroger le requérant au sujet de sa compréhension de l'interprète ». Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête dans ce sens. D'une part, le requérant reste en défaut de citer un quelconque élément concret permettant de considérer que sa *Déclaration demande ultérieure* à l'Office des étrangers aurait été rédigée dans de mauvaises conditions. La requête se contente à cet égard de considérations générales. De plus, lors qu'il lui a été demandé s'il avait « des remarques ou des modifications à apporter par rapport aux déclarations [...] faites à l'Office des étrangers [...] », le requérant a pu s'exprimer mais n'a pas expressément mentionné qu'il n'avait pu aborder ses craintes personnelles à l'Office des étrangers alors qu'il en a pourtant eu l'occasion, contrairement à ce que semble soutenir la requête (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, pp. 4 et 5). L'avocat du requérant n'a pas fait davantage de remarques sur ce point lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, p. 19).

Par ailleurs, le Conseil n'est pas non plus convaincu que le niveau d'instruction du requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, p. 13) puisse expliquer qu'il n'ait fait aucune allusion à la crainte qu'il nourrit, à titre personnel, en cas de retour dans son pays d'origine lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers. A cette occasion, le Conseil constate, comme la Commissaire adjointe, qu'il avait déclaré, à deux reprises, qu'en cas de retour en Guinée il craignait « uniquement que [sa] fille soit excisée » (v. *Déclaration demande ultérieure*, questions 15 et 18). Cette omission est d'autant moins plausible qu'il s'agit d'un élément central de sa deuxième demande. Confronté sur ce point, il a précisé, lors de son entretien personnel, que ce jour-là, il a « oublié » cet élément et qu'il était stressé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 mai 2019, p. 12) alors que lors de l'audience, il avance qu'il avait dit aux services de l'Office des étrangers, que, comme sa mère est exciseuse, elle pourrait s'en prendre à lui s'il protégeait ses filles, ce qui ne trouve aucun écho à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure*.

6.5.4. Pour le reste, le requérant se limite en termes de requête, tantôt à critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche ainsi notamment à plusieurs reprises de s'être livrée « à une analyse sévère » ou « compartimentée » de ses propos, critique son « appréciation « purement subjective » ou déplore qu'elle n'ait pas tenu compte « du contexte objectif » dans lequel ses craintes prennent place), tantôt à faire valoir que les problèmes qu'il invoque sont crédibles et cohérents « au vu des informations objectives recueillies et des réalités culturelles guinéennes », considérations qui n'apportent aucun éclairage neuf par rapport aux craintes et risques que le requérant allègue à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

6.6. Les informations auxquelles fait référence la requête ne permettent pas d'inverser le sens de ces constats.

Il s'agit en effet d'informations générales qui ne concernent pas le requérant à titre personnel, ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Or, en l'état, il n'est versé au dossier aucun élément qui accrédi terait la thèse selon laquelle il existerait une persécution systématique en Guinée à l'égard des personnes s'opposant à l'excision ou qui ont des enfants nés hors mariage.

6.7. La jurisprudence à laquelle il est renvoyé en termes de requête ne permet aucunement de renverser ce constat dans la mesure où le Conseil n'y aperçoit pas d'éléments de comparabilité justifiant que ses enseignements puissent être transposés en l'espèce (v. requête, pp. 11, 17 et 18). En particulier, le Conseil observe que dans son arrêt n° 226 888 du 30 septembre 2019, cité en termes de requête, les circonstances factuelles qui étaient alors analysées sont très différentes de celles du cas d'espèce. En effet, dans cette affaire, de nombreux éléments du récit du requérant pouvaient être tenus pour établis ou apparaissaient consistants et empreints d'un sentiment de vécu, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil n'avait, dans ce cas, aucunement conclu en l'existence d'une persécution de groupe dont toutes les personnes opposées à la pratique de l'excision seraient les victimes.

6.8. Il résulte de ce qui précède qu'il revenait au requérant de démontrer, avec des éléments concrets que, dans son cas et pour des raisons qui lui sont propres, il nourrirait effectivement une crainte de persécution en raison de son opposition à la pratique de l'excision en général, ou à celle de ses filles en particulier, et/ou en lien avec la naissance de ses enfants hors mariage, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt. La seule circonstance que ses filles ont été reconnues réfugiées en Belgique n'est pas de nature à renverser ce constat.

6.9. Enfin, la requête développe aussi longuement les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant devrait pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille dès lors que ses deux filles nées en Belgique ont été reconnues réfugiées (v. requête, pp. 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30).

Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe d'unité de famille n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE (ci-après dénommée « la directive Qualification »), auquel fait référence le requérant dans sa requête, consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36). Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer.

Le requérant invoque, par ailleurs, dans son recours, « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de cette notion suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

In fine, en ce que le deuxième moyen de la requête invoque la violation de l'article 22 bis de la Constitution belge, il est irrecevable, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition légale aurait été méconnue en l'espèce.

6.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise sur ce point.

6.13. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD